

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 5 7 4

41494

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

85-04-69701935-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 3 décembre 1997

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son avocat, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocat du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 13 novembre 1997.

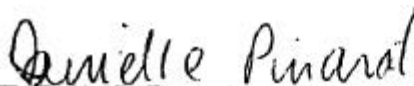
Le requérant a demandé l'aide juridique le 7 mai 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité afin de contester son transfèrement d'un établissement à sécurité medium vers un établissement à sécurité maximale. Cette contestation de transfert a été faite par écrit le 7 mai 1997 auprès du directeur de l'Établissement de détention de L'avocat du requérant invoque plusieurs facteurs visant à annuler ce transfèrement et rétablir la cote de sécurité.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 7 mai 1997, a été émis le 25 juin 1997 et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocat, a été reçue au greffe du Comité le 25 juillet 1997.

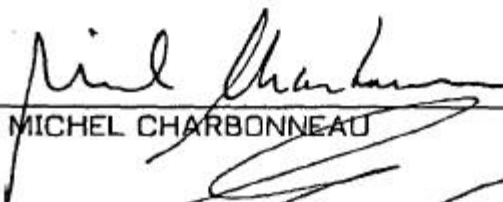
Après avoir entendu les représentations de l'avocat du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocat du requérant; considérant que les services sont demandés pour la contestation d'un transfèrement vers un établissement à sécurité maximale, soit X... ; considérant que l'avocat du requérant a écrit le 7 mai 1997 au directeur de l'établissement de détention afin de contester ce transfèrement; considérant que l'aide ne peut être accordée en vertu de l'article 4.7 de la Loi puisque le directeur n'est pas un tribunal au sens de la Loi sur l'aide juridique; considérant cependant que l'aide peut être accordée pour les fins d'une consultation juridique lequel service est couvert par l'article 32.1 de la Loi sur l'aide juridique; considérant que le droit à un avocat est prévu dans les cas de transfèrements non sollicités (art. 13 de la directive du Commissaire no.540 sur les transfèrements de détenus); LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique pour les fins d'une consultation.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision pour la fin ci-haut mentionnée.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE